

RECRUTEMENT DES AGENTS NON TITULAIRES DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Article 3 de la Loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale

ARTICLE 3	MODE DU RECRUTEMENT	NATURE DE L'ACTE OU DU CONTRAT	DUREE DU CONTRAT	EMPLOIS CONCERNES	TYPE DE DECISION	TRANSMISSION AU CONTROLE DE LEGALITE	VACANCE D'EMPLOI
1°	Accroissement temporaire d'activité	CDD Art.3, 1° CDD	12 mois maximum pendant une même période de 18 mois consécutifs	TOUTES CATEGORIES A, B, C	DELIBERATION AU CAS PAR CAS	NON	NON
2°	Accroissement saisonnier d'activité	CDD Art.3, 2° CDD	6 mois maximum (renouvellements compris) pendant une même période de 12 mois consécutifs	TOUTES CATEGORIES A, B, C	DELIBERATION AU CAS PAR CAS	NON	NON

ARTICLES 3-1 et 3-2	MODE DU RECRUTEMENT	NATURE DE L'ACTE OU DU CONTRAT	DUREE DU CONTRAT	EMPLOIS CONCERNES	TYPE DE DECISION	TRANSMISSION AU CONTROLE DE LEGALITE	VACANCE D'EMPLOI
Article 3-1	<p>Remplacement MOMENTANE de titulaires ou non titulaires indisponibles pour occuper des EMPLOIS PERMANENTS en cas de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Temps partiel - Congé de maladie, de grave ou de longue maladie - Congé maternité ou d'adoption - Congé parental, congé de présence parentale - Congés annuels - Congé de solidarité familiale - Accomplissement du service national ou rappel ou maintien sous les drapeaux - Participation à des activités dans le cadre des réserves opérationnelles, de sécurité civile ou sanitaire <p><i>Tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.</i></p>	<p>CDD Art.3-1 CDD</p>	<p>DUREE DETERMINEE DU REMPLACEMENT ET RENOUVELLEMENT dans la limite de l'absence de l'agent à remplacer, sur décision expresse.</p> <p>Le contrat peut prendre effet avant le départ de l'agent</p>	<p>TOUTES CATEGORIES</p> <p>A, B, C</p>	<p>DELIBERATION DE PRINCIPE</p>	<p>OUI</p>	<p>NON</p>
Article 3-2	<p>Recrutement pour faire face TEMPORAIREMENT :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à la vacance d'un emploi PERMANENT - qui NE PEUT ETRE POURVU de façon STATUTAIRE 	<p>CDD Art. 3-2 CDD</p>	<p>DUREE D'1 AN MAXIMUM</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pas de durée minimale du contrat - Renouvellement possible dans la limite d'une durée maximale de 2 ans si la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir <p>ATTENTION : Au terme de l'article 3-4-1 de la loi n° 84-53, lorsque l'agent recruté est inscrit sur une liste d'aptitude d'accès à un cadre d'emplois dont les missions englobent l'emploi qu'il occupe, il est, au plus tard au terme de son contrat, obligatoirement nommé en qualité de fonctionnaire stagiaire par l'autorité territoriale</p>	<p>TOUTES CATEGORIES</p> <p>A, B, C (Pas de nomination possible dans un grade de CAT C échelle 3)</p>	<p>DELIBERATION AU CAS PAR CAS</p>	<p>OUI</p>	<p>OUI</p>

ARTICLE 3-3	MODE DU RECRUTEMENT	NATURE DE L'ACTE OU DU CONTRAT	DUREE DU CONTRAT	EMPLOIS CONCERNES	TYPE DE DECISION	TRANSMISSION AU CONTROLE DE LEGALITE	VACANCE D'EMPLOI
1°	Recrutement pour pourvoir un EMPLOI PERMANENT lorsque : IL N'EXISTE PAS DE CADRES D'EMPLOIS DE FONCTIONNAIRES SUSCEPTIBLES D'ASSURER LES FONCTIONS CORRESPONDANTES	CDD Art. 3-3, 1° CDD Puis CDI Art. 3-3, 1° CDI	Durée maximale 3 ans Renouvelable par reconduction expresse. La durée des CDD successifs ne peut excéder 6 ans. Reconductible au-delà des 6 ans par décision expresse et pour une durée indéterminée CDI	TOUTES CATEGORIES A, B, C	DELIBERATION AU CAS PAR CAS	OUI	OUI
2°	Recrutement pour pourvoir un EMPLOI PERMANENT : POUR LES EMPLOIS DU NIVEAU DE LA CATEGORIE A lorsque la nature des fonctions le justifie et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté.	CDD Art. 3-3, 2° CDD Puis CDI Art. 3-3, 2° CDI	Lorsque ces agents sont recrutés pour occuper un nouvel emploi au sein de la même collectivité ou du même établissement, l'autorité territoriale peut, par décision expresse, et dans l'intérêt du service, leur maintenir le bénéfice de la durée indéterminée prévue au contrat dont ils étaient titulaires, si les nouvelles fonctions définies au contrat sont de même nature que celles exercées précédemment. (alinéa 9)	CATEGORIE A	DELIBERATION AU CAS PAR CAS	OUI	OUI
3°	Recrutement pour pourvoir des EMPLOIS PERMANENTS sur la fonction de secrétaire de mairie et ce quelle que soit la durée du temps de travail, si la collectivité employeur : - est une COMMUNE DE MOINS DE 1 000 HABITANTS, - OU un GROUPEMENT DE COMMUNES dont la moyenne arithmétique du nombre d'habitants NE DEPASSE PAS 1 000 HABITANTS,	CDD Art. 3-3, 3° CDD Puis CDI Art. 3-3, 3° CDI	ATTENTION : Au terme de l'article 3-4-I de la loi n° 84-53, lorsque l'agent recruté est inscrit sur une liste d'aptitude d'accès à un cadre d'emplois dont les missions englobent l'emploi qu'il occupe, il est, au plus tard au terme de son contrat, obligatoirement nommé en qualité de fonctionnaire stagiaire par l'autorité territoriale	TOUTES CATEGORIES A, B, C	DELIBERATION AU CAS PAR CAS	OUI	OUI

ARTICLE 3-3	MODE DU RECRUTEMENT	NATURE DE L'ACTE OU DU CONTRAT	DUREE DU CONTRAT	EMPLOIS CONCERNES	TYPE DE DECISION	TRANSMISSION AU CONTROLE DE LEGALITE	VACANCE D'EMPLOI
4°	<p>UNIQUEMENT pour des emplois permanents dont la durée de TRAVAIL N'EXCEDE PAS LA MOITIE DE CELLE DES AGENTS PUBLICS A TEMPS COMPLET SOIT 17H30 HEBDOMADAIRE et si la collectivité employeur :</p> <p>- est une COMMUNE DE MOINS De 1 000 HABITANTS,</p> <p>- OU un GROUPEMENT DE COMMUNES dont la moyenne arithmétique du nombre d'habitants NE DEPASSE PAS 1 000 HABITANTS,</p>	<p>CDD Art. 3-3, 4° CDD</p> <p>Puis CDI Art. 3-3, 4° CDI</p>	<p>Durée maximale 3 ans</p> <p>Renouvelable par reconduction expresse.</p> <p>La durée des CDD successifs ne peut excéder 6 ans.</p> <p>Reconductible au-delà des 6 ans par décision expresse et pour une durée indéterminée CDI</p> <p>Lorsque ces agents sont recrutés pour occuper un nouvel emploi au sein de la même collectivité ou du même établissement, l'autorité territoriale peut, par décision expresse, et dans l'intérêt du service, leur maintenir le bénéfice de la durée indéterminée prévue au contrat dont ils étaient titulaires, si les nouvelles fonctions définies au contrat sont de même nature que celles exercées précédemment. (alinéa 9)</p>	TOUTES CATEGORIES A, B, C	DELIBERATION AU CAS PAR CAS	OUI	OUI
5°	<p>DANS :</p> <p>- LES COMMUNES DE MOINS DE 2 000 HABITANTS,</p> <p>- ou LES GROUPEMENTS DE COMMUNES DE MOINS DE 10 000 HABITANTS</p> <p>Lorsque LA CREATION OU LA SUPPRESSION D'UN EMPLOI DEPEND DE LA DECISION D'UNE AUTORITE QUI S'IMPOSE A LA COLLECTIVITE en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public, la collectivité peut pourvoir à cet emploi par un agent non titulaire.</p>	<p>CDD Art. 3-3, 5° CDD</p> <p>Puis CDI Art. 3-3, 5° CDI</p>	<p>ATTENTION : Au terme de l'article 3-4-I de la loi n° 84-53, lorsque l'agent recruté est inscrit sur une liste d'aptitude d'accès à un cadre d'emplois dont les missions englobent l'emploi qu'il occupe, il est, au plus tard au terme de son contrat, obligatoirement nommé en qualité de fonctionnaire stagiaire par l'autorité territoriale</p>	TOUTES CATEGORIES A, B, C	DELIBERATION AU CAS PAR CAS	OUI	OUI